



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 2 novembre 2023

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : /2023-11-673
Affaire suivie par : Sandrine ILIOU
Tél. 04 34 46 65 76
Courriel : sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
CIMENTS CALCIA
Route de St-Gilles
BP 130
30300 BEAUCAIRE

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 169 811 4903 4

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : - Un arrêté préfectoral complémentaire.

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-064-DREAL du 2 novembre 2023 signé de M. le préfet du Gard relatif à l'exploitation de votre établissement situé sur la commune de Beaucaire.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'Unité inter départementale
Gard-Lozère,

Thibault LAURENT

Nîmes, le **2 NOV. 2023**

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2023-064 DREAL

prorogeant de 18 mois l'arrêté préfectoral n°1833/14-12-93 du 17/12/1993 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de roche calcaire, sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, aux lieux-dits Saint Sixte, Genestet, Les Carrières, Enclos de Forton, Mas de Guérin, Clos des Melettes, Roc des Mourgues, Bieudon, Enclos de l'Argent et Enclos d'Armin

Exploitant : CIMENTS CALCIA

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-3, L181-14, L 511-1, L 515-1, L 516-1, R 181-45, R 181-46 et R 516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1833/14-12-93 du 17 décembre 1993 autorisant la SA CALCIA à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire et de cailloutis sur le territoire de la commune de BEUCAIRE aux lieux-dits Saint Sixte, Genestet, Les Carrières, Enclos de Forton, Mas de Guérin, Clos des Melettes, Roc des Mourgues, Bieudon, Enclos de l'Argent et Enclos d'Armin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-246N du 2 novembre 1999 autorisant la société CIMENTS CALCIA à porter les fronts d'abattage jusqu'à une hauteur de 25 mètres pour l'exploitation de sa carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de BEUCAIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-066N du 23 juillet 2010 concernant la remise en état de la carrière susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-028N du 22 mars 2012 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-192N du 15 décembre 2016 concernant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20-155-DREAL du 16 septembre 2020 concernant la surveillance des mesures de vibrations de tirs de mines de la carrière susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-048 du 14 septembre 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** le porter à connaissance de demande de prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, daté du 27 juillet 2023, reçu à la Préfecture le 1er août 2023 ;
- Vu** les éléments complémentaires reçus par courriels du 10 octobre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 12 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé n° 2C16981148938 du 16 octobre 2023, distribué le 17 octobre 2023 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 octobre 2023 stipulant qu'après lecture du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, il ne formule aucune observation sur ledit projet ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 1993 ne peut excéder 30 ans en application de l'article L 515-1 du code de l'environnement et qu'elle peut être renouvelée dans les mêmes limites ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1993 arrive à échéance au 17 décembre 2023, remise en état comprise ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière, comprenant une évaluation environnementale, a été déposé par voie de téléprocédure, le 10 août 2022 par CIMENTS CALCIA ;

Considérant que l'établissement de la complétude et de la régularité du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale n'est pas achevé du fait des enjeux en matière de biodiversité nécessitant une dérogation à l'interdiction d'atteinte pour certaines espèces protégées et certains habitats d'espèces protégées au titre du code de l'environnement, en cours d'analyse et d'avis par le Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant de ce fait que les délais d'instruction dépasseront la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière actuellement accordée ;

Considérant que l'exploitant sollicite de pouvoir poursuivre son activité, sans interruption pendant la procédure d'instruction de la demande ;

Considérant que cette exploitation complémentaire est réalisée sans extension géographique du périmètre autorisée et sans augmentation des quantités extraites ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients "significatifs" pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R 181-46, ces modifications sont considérées comme non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant que certaines dispositions de l'autorisation doivent être modifiées et/ou complétées pendant la durée de prolongation de l'autorisation proposée ;

Considérant que l'exploitant justifie de maîtrise foncière en pleine propriété de l'ensemble des terrains ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment que *"les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-22 à R 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.../..."* ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 3.11 à 3.15 de l'arrêté d'autorisation n° 1833/14-12-1993 du 17 décembre 1993 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-192N du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-192N du 15 décembre 2016 ;

Le pétitionnaire informé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PROLONGATION DE L'AUTORISATION

CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé Tour Alto - 4 place des saisons - 92 400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire aux lieux-dits Saint Sixte, Genestet, Les Carrières, Enclos de Forton, Mas de Guérin, Clos des Melettes, Roc des Mourgues, Bieudon, Enclos de l'Argent et Enclos d'Armin, sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, pour une durée de 18 mois à compter de la date d'échéance prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1833/14-12-1993 du 17 décembre 1993, modifié et remplacé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-192N du 15 décembre 2016.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 17 juin 2025, remise en état comprise.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions des articles 3.11 à 3.15 de l'arrêté d'autorisation n° 1833/14-12-1993 du 17 décembre 1993 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-192N du 15 décembre 2016, sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont :

- superficie de la zone d'extraction : 30,10 ha,
- côte maximale d'extraction limitée à 9m NGF,
- profondeur moyenne d'extraction : environ 60m,
- exploitation hors d'eau,
- modalités d'exploitation : explosifs et engins mécaniques
- production maximale annuelle : 1 825 000 tonnes de calcaire.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

L'exploitation de la carrière de calcaire se développe selon les éléments du porter à connaissance susvisé, daté du 27 juillet 2023 et transmis à M. le préfet du Gard, complété par les 2 plans de phasage reçus par courriel du 10 octobre 2023 et annexés au présent arrêté.

CIMENTS CALCIA bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations non contraires attachées aux autorisations susvisées.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-192N du 15 décembre 2016, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum retenu par l'exploitant pour la constitution des garanties financières, pour la période du 18/12/2023 au 17/06/2025, s'élève à 1 670 331 € TTC.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières actualisées, est 128,9 (mai 2023, publié au J.O. du 16/07/2023).

Les plans d'exploitation et de garanties financières correspondants à la période mentionnée ci-dessus sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4. DOCUMENT ATTESTANT DE LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

CIMENTS CALCIA transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières pour la période du 18/12/2023 au 17/06/2025, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Cet acte doit être transmis dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

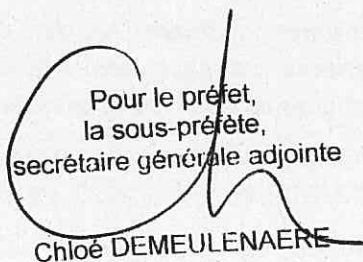
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

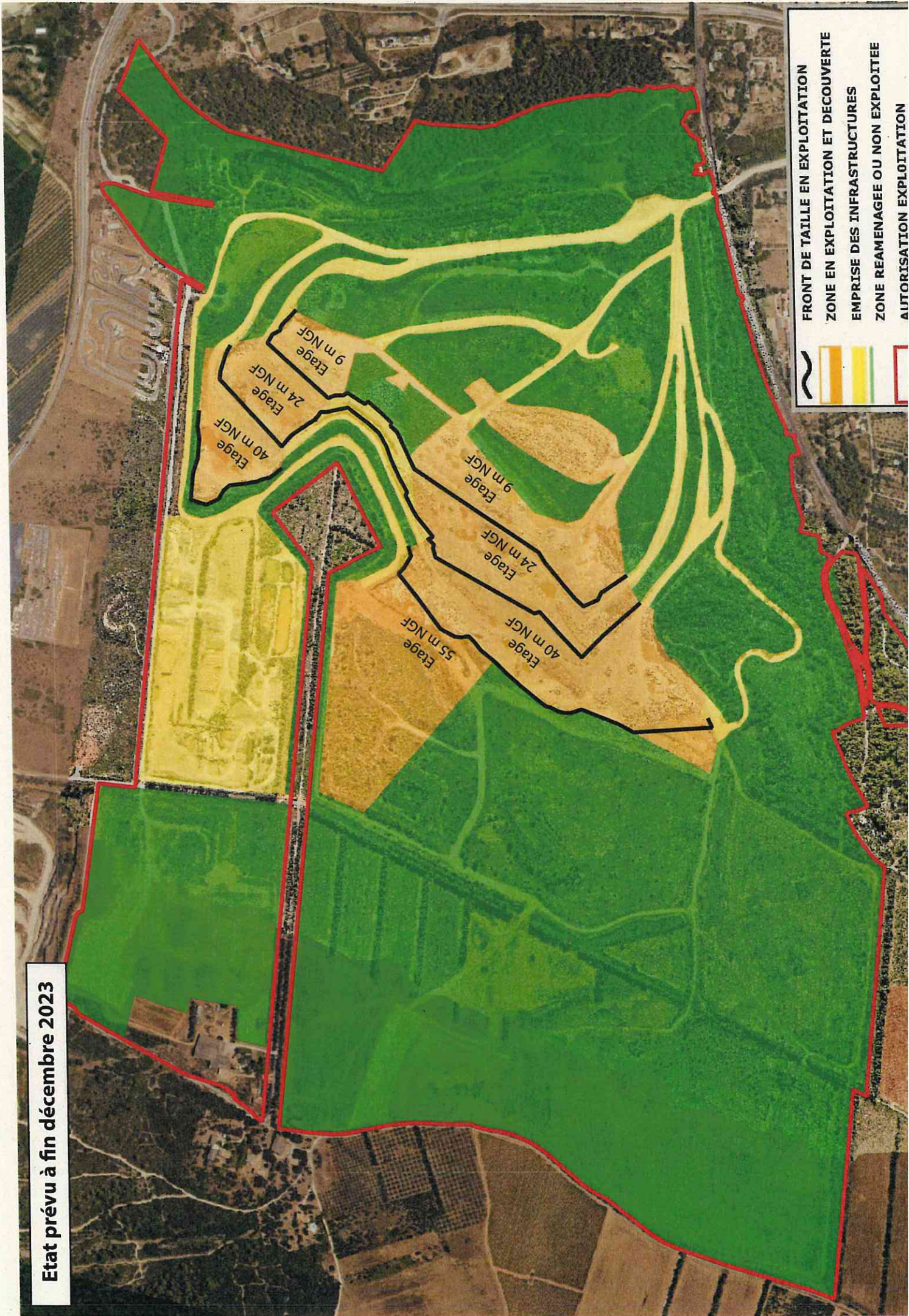
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
le Maire de la commune de BEAUCAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Etat prévu à fin décembre 2023



- FRONT DE TAILLE EN EXPLOITATION
- ZONE EN EXPLOITATION ET DECOUVERTE
- EMPRISE DES INFRASTRUCTURES
- ZONE REAMENAGEE OU NON EXPLOITEE
- AUTORISATION EXPLOITATION

Etat prévu à juin 2025



FRONT DE TAILLE EN EXPLOITATION
ZONE EN EXPLOITATION ET DECOUVERTE
EMPRISE DES INFRASTRUCTURES
ZONE REAMENAGEE OU NON EXPLOITEE
AUTORISATION EXPLOITATION

